

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU MARDI 3 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le trois mai, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 19 heures 30 à l'espace culturel, sous la présidence de M. Vincent ROBIN, maire.

Date de la convocation du conseil municipal : mardi 26 avril 2022.

Objet : Engagement d'une procédure de médiation dans le cadre d'un litige avec des riverains

Présents : M. Vincent ROBIN, maire et Mme Catherine BARBEAU, Mme Annie BERTHEAU, Mme Sandrine BEULAY, M. Laurent BOISGARD, M. Arnaud BOTRAS, Mme Magali BOURRICAND, Mme Aurore CASATI, M. Jean COLY, Mme Marie DUBREUIL, M. Christophe ELIE, M. Gilbert FLURY, Mme Danielle GUÉRIN, M. Dominique HUBERT, Mme Solange LADIESSE, Mme Sandra LEMOINE-CABANNES, M. Pascal LEREDE, M. Boris MARC, Mme Céline MILLET, M. Grégory MILLET, M. Pascal MEZILLE, Mme Martine NODOT, Mme Claudine REDON, Mme Chantal ROBERT, M. Renaud SERNA, conseillers municipaux.

Nos réfs. :  
JUR\_DEL\_2022\_35

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Yvonnick BEAUJOUAN, procuration donnée à M. Dominique HUBERT  
Mme Christine HUET, procuration donnée à Mme Danielle GUÉRIN.

Absents excusés :

M. Olivier BESNARD  
M. Luc FRIESSE

Nombre de conseillers en exercice :  
29 titulaires

Titulaires présents : 25  
Pouvoirs : 2  
Total votants : 27

En application de l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal nomme Mme Marie DUBREUIL, secrétaire de séance.

Vu l'article L. 421-1 du code des relations entre le public et l'administration qui permet de recourir « à une procédure de conciliation ou de médiation en vue du règlement amiable d'un différend avec l'administration, avant qu'une procédure juridictionnelle ne soit, en cas d'échec, engagée ou menée à son terme » ;

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales selon lequel « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

Vu la réponse ministérielle publiée dans le journal officiel du Sénat du 7 avril 2016 précisant notamment le fait que « la médiation est un processus par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le

médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige. » ;

Vu les dispositions des articles 1532 et suivants du code de procédure civile relatives à la médiation conventionnelle ;

Considérant le fait qu'en l'absence de dispositions attribuant expressément une compétence au maire, le conseil municipal est de plein droit compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune ;

Considérant le fait que la délibération n°2022-33 en date du 15 mars 2022 attribue délégation au maire en la matière uniquement pour :  
« 15° tenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

- en première instance
- en appel et au besoin en cassation
- en demande ou en défense
- en procédure d'urgence devant le Tribunal Administratif
- devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le Tribunal des conflits
- pour se porter partie civile au nom de la commune. »

Monsieur le maire expose :

En 2019, la Ville de Mer et le syndicat Val d'Eau ont entrepris de travaux de réfection de l'avenue Maunoury à Mer. A l'occasion des travaux mandatés par Val d'Eau, un sinistre (effondrement partiel) a été occasionné sur la cave d'un riverain le 6 décembre 2019 lors du passage d'un engin.

Une partie de la cave du riverain est située sous le domaine public (domaine public routier communal) et ce riverain en fait actuellement un usage privé. Le riverain souhaite pouvoir continuer à faire un usage privé de sa cave et demande à la mairie de prendre en charge les réparations nécessaires suite à l'écroulement de sa cave.

A ce jour, aucun accord n'a pu être trouvé à l'amiable avec le riverain.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**D'AUTORISER** le maire à initier une procédure de médiation dans le litige qui l'oppose à des riverains pour un sinistre intervenu sur leur cave située avenue Maunoury à Mer ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à accomplir tout acte et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
En mairie, le 10/05/2022  
Le maire  
Vincent ROBIN

